

# SEANCE DU 19 MARS 2015

**PRESENTS:** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, Bourgmestre faisant fonction - Président,  
BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;  
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

---

## LE CONSEIL COMMUNAL,

***Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h01.***

**Monsieur Claudy LERUSE est excusé.**

**20h03' - Monsieur Marc GRANDJEAN entre en séance.**

**20h04' - Monsieur André HUBERT entre en séance.**

## SÉANCE PUBLIQUE

- (1) Plan d'Investissement Communal 2013-2016 -  
Entretien extraordinaire de voiries en 2015 - Phase 1.  
Projet au montant estimatif HTVA de 395.681,11 € ou 478.774,14 € TVAC.  
Conditions et mode de passation du marché de travaux.  
Avis de marché.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2013-2016 - Entretien extraordinaire de voiries" au S.P.T. (Service Provincial Technique), Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 20150027 relatif à ce marché "PIC 2013-2016 - Entretien extraordinaire de voiries en 2015 – Phase 1" établi par l'auteur de projet, Monsieur Julien GASCARD du S.P.T., Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 395.681,11 € hors TVA ou 478.774,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant du droit de tirage prévu pour les années 2013-2016 s'élève à 656.154,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007) et sera financé par **emprunt et subsides** ;

Considérant l'avis de légalité demandé à la Receveuse régionale en date du 09/03/2015;

Considérant que Madame la Receveuse régionale a rendu un avis, celui-ci étant joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal.

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 20150027 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 - Entretien extraordinaire de voiries en 2015 - Phase 1", établis par l'auteur de projet, Monsieur Julien GASCARD du S.P.T., Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 395.681,11 € hors TVA ou 478.774,14 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - D'approuver le projet de formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - De transmettre, pour approbation, le dossier projet à l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007).

La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(2) Patrimoine communal.  
Vente de la coupe de bois du printemps de l'année 2015.  
Cahier des charges et catalogue.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009) ;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008 et du 20/03/2014, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois du printemps 2015 constitué de 3 lots de bois résineux, repris dans le triage n° 10 "Ponçay" de Alex Simon et dont la vente est programmée pour le **MARDI 28 AVRIL 2015, à 13.30 heures, à l'Auberge du Carrefour à la Baraque de Fraiture;**

Considérant l'avis de Madame la Receveuse, rendu le 10 mars 2015;

Sur proposition du Collège communal,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2015 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumissions aux clauses et conditions du cahier des charges général, du Code Forestier, son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

**APPROUVE** comme suit le présent

## **CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES**

### **Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)**

En application de l'article 4 du cahier des charges général (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, le **MARDI 28 AVRIL 2015, à 13.30 heures, à l'Auberge du Carrefour à la Baraque de Fraiture.**

**Les lots retirés ou invendus** seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le **MARDI 12 MAI 2015, à 10 heures.**

### **Article 2 – Soumissions**

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1<sup>ère</sup> séance : le **MARDI 28 AVRIL 2015** à midi ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.
- Pour la 2<sup>ème</sup> séance : le **MARDI 12 MAI 2015** à 09h00 ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "**Vente du 28 AVRIL 2015 – Commune de GOUVY ou F.E. de ..... / Soumissions**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise **avant le début** de la séance d'adjudication.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

### **Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)**

Le vendeur (Commune de GOUVY) est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° **BE 216 695 525**.

Les Fabriques d'églises ne sont pas assujétiées à la T.V.A.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujétiés.

### **Article 4 – Conditions d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)**

Lot n°	Remarques éventuelles
1.	Mesures au compas et cubage à la hauteur dominante
2.	Mesures au compas et cubage à la hauteur dominante Préserver les semis délimités à la couleur
3.	Mesures au compas et cubage à la hauteur dominante Préserver les semis délimités à la couleur

### **Article 5 – Dégâts en forêt**

#### Dispositions générales

Vu le Code Forestier, les dispositions suivantes sont prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

En conséquence, toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

#### Mesures d'application

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt, à l'écorçage mécanique des bois, doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

#### **Article 6 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)**

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

#### **Article 7 – Bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)**

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

#### **Article 8 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)**

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

## **Article 9 – Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

## **Article 10 – Certification PEFC**

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

## **RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL**

### **Article 31 –**

Délai d'exploitation :

**Abattage et vidange des lots pour le 31 MARS 2016** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. **La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.**

**Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.** Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

### **Article 33 –**

Exploitation d'office

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le

vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur.

Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

#### **Article 49 –**

##### Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

### **RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER**

#### **Article 87 –**

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup> ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

#### **(3) Patrimoine communal.**

**Acquisition, de gré à gré, d'un bâtiment cadastré 3ème division, section E, n° 978L2, sis Courtil 129.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la situation financière de l'ALE;

Considérant la volonté du Conseil d'administration de l'ALE de procéder à la vente du bâtiment afin de garantir la pérennité de l'entreprise et, partant, la sérénité du personnel, afin de pourvoir au paiement des sommes dues à l'ONEM dans sa politique d'écrémage des ALE, afin de permettre la réalisation des travaux en même temps que l'ensemble des bâtiments du site, et afin de garantir un traitement correct aux employés en cas de fermeture de l'entreprise;

Considérant l'estimation de Maître Vincent Stasser, Notaire à Gouvy, en date du 02 septembre 2014, évaluant le bien entre 50.000 et 60.000 €;

Considérant les travaux en cours portant sur l'ensemble des bâtiments du site, à l'initiative communale notamment;

Considérant que le budget estimé du montant des travaux à réaliser pour le bâtiment susvisé s'élève à 47.000 € TVAC (remplacement des châssis et pose d'un crépi isolant);

Considérant le projet de convention de mise à disposition du bâtiment;

Considérant les crédits inscrits aux articles 124/711-60 (acquisition) et 124/724-60 (travaux) projet 20150004 du budget extraordinaire;

Considérant que le dossier a été transmis à Madame le Receveur régional en date du 09/03/2015;

Considérant l'avis du 10 mars 2015 de Madame la Receveuse régionale;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **d'ACQUERIR**, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, au montant de 52.000,00 €, le bien cadastré 3<sup>ème</sup> division, section E, n° 978L2

Article 2. - **d'APPROUVER** la convention d'occupation du bâtiment

Article 3. - **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération

Article 4. - **CHARGE** Maître Vincent STASSER, Notaire de résidence à Gouvy, de conduire à bonne fin le présent dossier d'acquisition au nom et pour compte de la Commune de GOUVY.

**(4) Patrimoine communal.**

**Vente, de gré à gré, de la parcelle cadastrée 3ème division, section B, n° 168/02, d'une contenance de six ares septante centiares.**  
**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la demande émanant de Monsieur Benoît HURDEBISE tendant à acquérir la parcelle communale cadastrée Commune de GOUVY, 3ème division, section B, n°168/02, d'une contenance de six ares septante centiares;

Considérant que cette parcelle jouxte la propriété du demandeur et que par ailleurs elle est occupée par ce dernier;

Considérant que le demandeur souhaite agrandir ses silos couloirs sur cette parcelle via un permis d'urbanisme;

Qu'il convient dès lors de permettre au demandeur de se conformer aux prescriptions urbanistiques;

Vu l'avis favorable du service technique communal du 20 février 2015;

Considérant l'estimation du bien établie en date du 06 mars 2015 par Maître Vincent Stasser, Notaire à Gouvy, à savoir terrain agricole entre 15000€ et 18000€ l'hectare;

Considérant la proposition du Collège communal de vendre, de gré à gré, au prix de 1.100 €, ladite parcelle à Monsieur Benoît HURDEBISE;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1 : de vendre, de gré à gré, à Monsieur Benoît HURDEBISE, le bien cadastré Commune de Gouvy, 3ème division, section B, n°168/02, d'une contenance de six ares septante centiares, au prix convenu de 1.100 €.

Article 2 : **CHARGE** le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier de vente au nom et pour compte de la Commune de Gouvy.

Article 3 : **CHARGE** le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.



**(5) Acquisition de pièces pour la distribution d'eau.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-329 relatif au marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.941,37 € hors TVA ou 76.159,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que le dossier a été transmis à Madame la Receveuse Régional en date du 03 février 2015 ;

Considérant que Madame la Receveuse Régionale n'a remis aucun avis ;

Sur proposition du Collège communal;**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - D'approuver le cahier des charges N° 2015-329 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.941,37 € hors TVA ou 76.159,06 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4 - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(6) Financement des dépenses extraordinaires budget 2015 et ses modifications.**

**Conditions, mode de passation du marché de services.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance le 21 août 2012 approuvant le cahier des charges du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2012 et ses modifications" ;

Considérant que le cahier des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2012 attribuant le marché initial à Belfius Banque SA ;

Considérant que le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires budget 2015 et ses modifications" s'élève à 638.049,31 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant le cahier spécial des charges 2015-342 rédigé par le Service marchés publics intitulé "Financement des dépenses extraordinaires budget 2015 et ses modifications" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à Madame la Releveuse Régionale le 09 mars 2015;

Sur proposition du Collège communal;**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement des dépenses extraordinaires budget 2015 et ses modifications", comme prévu dans le cahier des charges.

Article 2. - D'approuver les conditions et mode de passation du cahier spécial des charges 2015-342 intitulé "Financement des dépenses extraordinaires budget 2015 et ses modifications" .

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(7) Contrat-cadre - Acquisition de panneaux pour la menuiserie.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-334 relatif au marché "Contrat-cadre - Acquisition de panneaux pour la menuiserie" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.097,35 € hors TVA ou 40.047,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que le dossier a été transmis à Madame la Receveuse Régionale en date du 03 février 2015 ;

Considérant que Madame la Receveuse Régionale n'a remis aucun avis ;

Sur proposition du Collège communal;**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-334 et le montant estimé du marché "Contrat-cadre - Acquisition de panneaux pour la menuiserie", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.097,35 € hors TVA ou 40.047,79 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(8) asbl La Cambuse.  
Octroi d'un subside exceptionnel pour l'installation d'un escalier extérieur à la salle "Maison des jeunes" du village de Beho.  
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de l'asbl La Cambuse, par laquelle une intervention financière est sollicitée afin de financer l'installation d'un escalier extérieur à la salle du club des jeunes de Beho, propriété communale, étant l'ancien presbytère de Beho;

Considérant que l'installation d'un nouvel escalier avait pour objectif de répondre à un impératif de sécurité;

Considérant la facture présentée par l'asbl pour réaliser les travaux, au montant de 3.047,99 €;

Considérant qu'il convient d'encourager les asbl jouant un rôle social auprès des citoyens de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl La Cambuse un subside exceptionnel de 3.047,99 € pour l'installation d'un escalier extérieur à la salle "Maison des jeunes" du village de Beho;

Article 2. - De liquider le subside sur base des pièces justificatives annexées;

Article 3. - D'inscrire la dépense à l'article 762/522-52 du budget extraordinaire et de prévoir le numéro de projet 20150047 lors de la prochaine modification budgétaire;

Article 4. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(9) Mandat de paiement n° 134 (ordonnancement 24/2015) relatif au solde de la facture de Mr Gilles PONCIN, pour sa prestation lors du repas du personnel, dont le montant total s'élève à 3.190,00 €.  
Exécution de la dépense sous la responsabilité du Collège communal.  
INFORMATION.**

Le Bourgmestre informe l'assemblée de la délibération prise le 17 février 2015 relative à l'exécution des dépenses sous sa responsabilité.

**(10) Décisions de Tutelle.  
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 décidant d'approuver le budget 2015 tel que réformé.

**(11) Procès-verbal de la séance du 19 février 2015.  
APPROBATION.**

**Par 8 voix POUR et 7 voix CONTRE**, le procès-verbal de la séance du 19 février 2015 est APPROUVE.

**(12) Question(s) d'actualité.**

Monsieur Renaud BRION souhaite connaître les projets sur le PCA Bastin.

- Monsieur SCHMITZ apporte des réponses.

Madame Thérèse NOERDINGER : un projet d'éveil musical a été instauré dans les écoles communales, pourquoi pas dans les écoles libres ?

- Monsieur SCHMITZ apporte des réponses.

**L'ordre du jour de la séance publique épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21h02'.**

**SÉANCE À HUIS-CLOS**

***L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h06.***

**APPROUVE EN SEANCE DU 23 AVRIL 2015.**

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE